



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-077

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2022-04-29-00001 - MASQUE TRAITEMENT DE TEXTE A4 (2 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-04-27-00004 - Ditep Ucel (4 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-04-29-00002 - Décision N° 2022-21-0037?? Portant rejet d habilitation à dispenser la formation prévue à l article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages) Page 9

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-04-26-00010 - Arrêté 2022-39 relatif à l'agrément des séjours de vacances Adaptées Organisées (VAO) accordé au Comité bi-départemental 03-63 Sport adapté à Clermont-Ferrand (63) (2 pages) Page 11

84-2022-04-26-00011 - Arrêté 2022-40 relatif à l'agrément des séjours de vacances Adaptées Organisées (VAO) accordé à l'association Tous Cap de Villefranche-sur-Saône (69) (2 pages) Page 13

84-2022-04-26-00012 - Arrêté 2022-41 relatif à l'agrément des séjours de vacances Adaptées Organisées (VAO) accordé à l'association Oasis des hirondelles à BARD (42) (2 pages) Page 15



Arrêté n°2022-15 portant délégation de signature de la rectrice à la DASEN de la Haute-Savoie

La rectrice

- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Le code de l'éducation et notamment ses articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,
- VU** La convention du 1^{er} mars 2019 relative à la politique de l'académie de Grenoble en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie,
- VU** L'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble
- VU** L'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-058 du 24 août 2020 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté du 21 septembre 2020 nommant Madame Marie-Christine BEBIN MEHAULT secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie,

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Savoie en raison de la vacance de cet emploi à compter du 1^{er} mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Marie-Christine BEBIN MEHAULT est désignée pour exercer les fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Savoie par intérim. Elle exerce l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

ARTICLE 2 :

La directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Savoie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2022

Hélène Insel

Arrêté n° 2022-14-0065

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré « DITEP » de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (07200) :

- Extension de 10 places pour mise en œuvre d'une équipe mobile pluridisciplinaire d'appui à l'accompagnement d'enfants protégés en situation de handicap ;
- Extension de 1 place pour l'accueil temporaire avec hébergement de jeunes avec tout type de déficience ayant besoin d'un étayage médico-social pour se recentrer sur leur projet.

Gestionnaire : Association des ITEP de l'Ardèche (AIA).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 18 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône- Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-7411 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à dater du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'ITEP « Home Vivarois » (capacité totale : 51 places) situé à Ucel ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2021-14-0244 du 17/12/2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré (DITEP) de l'ITEP « Home Vivarois » situé à Ucel et du SESSAD « Home Vivarois » situé à Aubenas (capacité totale : 92 places) :

- Intégration des places SESSAD dans l'ITEP ;
- Extension de 1 place d'hébergement complet internat ;
- Fermeture du SESSAD dans le fichier Finess.

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2021/2022 visant à répondre aux enjeux de prise en charge spécifique et à la problématique croisée du champ de la protection de l'enfance (aide sociale à l'enfance) et du handicap ;

Considérant la capacité de référence (92 places) pour le calcul du seuil d'extension (30% de 92, soit 27 places) tel que défini par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant de la mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Home Vivarois » par arrêté n° 2021-14-0244 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association des ITEP de l'Ardèche en date du 28 décembre 2018 ;

Considérant que l'association des ITEP de l'Ardèche s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'Équipe Mobile d'Appui pluridisciplinaire à l'accompagnement des situations d'enfants protégés en situation de handicap ;

Considérant que ce projet d'équipe mobile d'appui pluridisciplinaire est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement en mode dispositif intégré « DITEP » de l'ITEP « Home Vivarois » est modifiée comme suit :

- Extension de 10 places pour mise en œuvre d'une équipe mobile pluridisciplinaire d'appui à l'accompagnement d'enfants protégés en situation de handicap ;
- Extension de 1 place pour l'accueil temporaire avec hébergement (séquentiel) de jeunes avec tout type de déficience ayant besoin d'un étayage médico-social pour se recentrer sur leur projet.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard 3 mois après la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Home Vivarois », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 27 avril 2022.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS :

- Extension de 10 places pour mise en œuvre d'une équipe mobile d'appui pluridisciplinaire à l'accompagnement d'enfants protégés en situation de handicap ;
- Extension de 1 places pour l'accueil temporaire avec hébergement (séquentiel) de jeunes avec tout type de déficience ayant besoin d'un étayage médico-social pour se recentrer sur leur projet.

Entité juridique : Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)
Adresse : 18 rue de la manufacture royale 07200 UCEL
N° FINESS EJ : 07 000 614 3
Statut : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité géographique 1 ITEP Home Vivarois (DITEP)
Adresse 18 route de la Manufacture Royale Le Pont 07200 Ucel
N° FINESS 07 078 070 5
Catégorie 186 ITEP

AUTORISATION ACTUELLE (arrêté 2021-14-0244)

Équipements

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge
844	11	010	1	0 à 20 ans
	16	200	24	
	21 ⁽¹⁾		42	
	21 ⁽¹⁾		25	

Conventions

n°	Convention	Date
01	DITEP	01/01/2018
02	CPOM	01/01/2019
04	EMAS	04/09/2020

AUTORISATION NOUVELLE

Équipements

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge
844	11	010	1	0 à 20 ans
	11	200	24	
	16		52 (dont 10 places équipe mobile)	
	21 ⁽¹⁾		25	
	40	010	1 ⁽²⁾	

Conventions
(sans changement)

⁽¹⁾ semi-internat ; ⁽²⁾ accueil séquentiel

Commentaires :

L'ITEP intervient en Ardèche.

Codes et libellés :

- 010 Tous types de déficiences personnes handicapées
- 11 Hébergement complet internat
- 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
- 16 Prestation en milieu ordinaire
- 40 Accueil temporaire avec hébergement
- 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Décision N° 2022-21-0037

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0012 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande sommaire d'habilitation présentée par la société « CENTRE DE FORMATION CHRISTINE ROBERT » par message électronique envoyé le 11 avril 2022, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Rhône-Alpes sous le numéro 82010170801 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le dossier succinct de formation fourni dans la demande ne permet pas de garantir que le contenu de la formation prévue en hygiène et salubrité soit de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que l'unité 1 : *Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage* est traitée de manière incomplète notamment en n'abordant pas la partie normative ;

Considérant que l'unité 3 : *Règles d'hygiène en lien avec le contenu de l'arrêté prévu par l'article R. 1311-4* du code de la santé publique est traitée de manière incomplète en particulier en ce qui concerne les précautions universelles ;

Considérant que l'unité 5 : *Stérilisation et désinfection* est traitée de manière incomplète ce qui n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que l'unité 9 : *Savoir mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour un geste de tatouage ou de perçage* est traitée de manière incomplète notamment en ce qui concerne les procédures et les contrôles de stérilisation, ce qui n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'aucun des membres de l'équipe pédagogique n'a d'expérience dans la pratique du tatouage ou du perçage, ce qui ne permet pas d'adapter la formation aux besoins de ces professions, ce qui n'est pas conforme à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Considérant enfin qu'aucun membre de l'équipe pédagogique n'est titulaire d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière ou n'a exercé en milieu de soins, pendant au moins un an, des fonctions visant à prévenir et remédier aux infections hospitalières ;

DÉCIDE

Article 1

La demande est rejetée.

La société « centre de formation Christine ROBERT », dont le siège est sis 25 rue Charles ROBIN 01000 BOURG EN BRESSE– et dont le représentant légal est Mme Christine ROBERT, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local « centre de formation Christine ROBERT – Equilibre et Santé » sis 66 rue de la Grange MAGNIEN, 1er étage, 01960 PERONNAS, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 avril 2022

Signé pour le directeur général et par
Délégation
Le directeur délégué de la prévention
Et de la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Lyon, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ n°2022-39 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément du Comité Bi Départemental 03-63 Sport Adapté déposé le 29 mars 2022 et déclaré complet le 6 avril 2022

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans au Comité Bi Départemental 03-63 Sport Adapté, sis 15 bis, rue du Pré de la Reine, 63000 Clermont Ferrand

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret n° 2015-267 du 10 mars 2015.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé

Isabelle NOTTER



Lyon, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ n° 2022-40 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément de l'association Tous Cap déposé le 1er mars 2022 et déclaré complet le 4 avril 2022

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association Tous Cap, sise Maison des Associations Sportives, 535 Avenue Saint Exupéry, 69400 Villefranche sur Saône

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret n° 2015-267 du 10 mars 2015.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Isabelle NOTTER



Lyon, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ n°2022-41 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément de l'association Oasis des Hirondelles, déposé le 25 octobre 2021 et déclaré complet le 7 avril 2022

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association Oasis des Hirondelles, sise Les Grangères, 42600 Bard

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret n° 2015-267 du 10 mars 2015.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé

Isabelle NOTTER